



Date de mise en ligne
de l'acte : 7/11/2022

Délibération N°2022-06-07
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS VILLE DE MAZERES
Vendredi 28 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9

Absents : 8

Procurations : 3

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX et le VINGT HUIT OCTOBRE à DIX HUIT HEURES

Le Conseil d'Administration du CCAS de MAZERES (Ariège) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Louis MARETTE

Date convocation du Conseil d'Administration : 20/10/2022

Etaient présents : MARETTE Louis, CANOUE Germaine, CHAMPEAUX Bernadette, CHARRIE Michel, DAGNAC Eliane, DEJEAN Gaston, LABEUR Michel, POUIL Bernadette, PUJOL Jacques.

A donné pouvoirs : PONS Géraldine, ROOU Christine, ZAMBONI Daniel.

Absents excusés : EYCHENNE Maguy, RAYNIER Valérie.

Absents : BRIQUET Gaëlle, DARBAS Marika, PITORRE Muriel.

Secrétaire de séance : LABEUR Michel

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVABLES -
BUDGET CCAS**

Monsieur Jacques PUJOL, vice-président du CCAS, rappelle que conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finance rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la collectivité.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget du CCAS.

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 21 juin 2021,

Vu le budget du SAAD pour l'exercices 2015,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame SENTIS, Contrôleur des finances publiques, au titre de ces exercices pour le budget du SAAD,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

DECIDE :

D'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 470.58 € correspondant au détail suivant :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) :

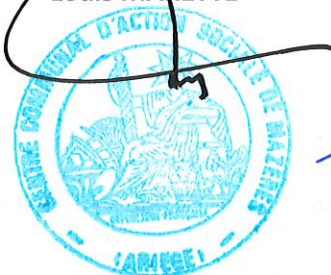
L'exercice 2015 : 470.58 €

TOTAL : 470.58€

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité, Adopte cette décision.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT

**LE PRESIDENT,
Louis MARETTE**



**MAZERES, le 28 OCTOBRE 2022
LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Michel LABEUR**